

- Les données personnelles (y compris la mention de l'adresse et la préfecture ou la province) et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....  
 .....

<sup>1</sup> Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-402 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 116 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 112 à 116 de la loi organique susvisée n° 112-14, déposer des pétitions auprès du président de la préfecture ou de la province.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 de la loi organique précitée n° 112-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4 – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- copie du récépissé définitif délivré à l'association, ses succursales et ses établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- copie des statuts de l'association ;
- document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :  
 Le ministre de l'intérieur,  
 MOHAMED HASSAD.

\*

\* \*

**Annexe du décret n° 2-16-402 du 4 moherram 1438 (6 octobre 2016)**

**Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province**

Pétition déposée auprès du président de la préfecture ou de la province :

- Date de dépôt de la pétition<sup>1</sup> :

- Objet de la pétition<sup>1</sup> :

- Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

- Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

<sup>1</sup> Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).